

SCP MONTEIRO & BONNIER
Société d'avocats au Barreau de l'Essonne
5 Boulevard de l'Europe
91000 EVRY
Tél : 01 64.57.84.46
Fax : 01.64.57.86.75

MEMOIRE N°1 ET MEMOIRE EN INTERVENTION VOLONTAIRE

POUR :

LISTE DES INTERVENANTS VOLONTAIRES :

- **Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 3 villa de Marcès à PARIS (75011)
- **Association Le réveil voyageur**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé Maison pour tous, 81 Boulevard Jacquard à CALAIS (62100)
- **Mariane Humpersot** chef de mission du centre juridique et de l'Appel de Calais demeurant 1197 Route départementale à SANGATTE (62940)
- **Association EMMAÛS France**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 47, avenue de la Résistance à MONTREUIL (93100)
- **Association Secours Catholique**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 106 rue du Bac à PARIS (7^{ème} arrondissement)
- **Association Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI)**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 3 villa de Marcès à PARIS (75011)

[liste des personnes physiques]

[...]

Tous demeurant sur la zone sud du terrain dit de « la Lande » situé à Calais et tous domiciliés pour la procédure chez la SCP MONTEIRO & BONNIER demeurant 5, boulevard de l'Europe à EVRY (91000).

AU SOUTIEN DE :

1) Liste des personnes physiques

[...]

Tous demeurant sur la zone sud du terrain dit de « la Lande » situé à Calais et tous domiciliés pour la procédure chez la SCP MONTEIRO & BONNIER demeurant 5, boulevard de l'Europe à EVRY (91000).

2) Associations

- **Association CARE4CALAIS**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé 9003, rue des Sycomores à SANGATTE (62231)
- **Association l'AUBERGE DES MIGRANTS** prise en la personne de son président Monsieur Christian SALOME, dont le siège est situé chez M. et Mme Chevreau 1 rue du Lieutenant De Rohan Chabot à CALAIS (62100)
- **Association HELP REFUGEES**, prise en la personne de son représentant légal, dont le siège est situé domiciliée C/o prism the gift fund - 20 Gloucester place, London (W1u8ha)
- **Association UTOPIA 56**, prise en la personne de son représentant légal dont le siège est situé 15 rue des Merles à LORIENT (56100)

AYANT POUR AVOCAT :

Maître Julie BONNIER, Avocate Associée de la SCP MONTEIRO & BONNIER, Société d'Avocats au Barreau de l'Essonne, domiciliée 5 boulevard de l'Europe 91000 EVRY

CONTRE :

La décision d'évacuation de la zone sud du site dit de « la Lande » à CALAIS, situé dans l'angle formé par la RN216 (limite Ouest du terrain) et la Route de Gravelines (limite Sud du site), jusqu'au chemin des dunes (limite Est), annoncée par la Préfète du PAS DE CALAIS lors de la réunion du vendredi 12 février 2016.

PLAISE AU TRIBUNAL

I. EXPOSE DE LA SITUATION

Aux termes de ses travaux le Défenseur des Droits a pu effectuer un grand nombre de constats qui sont contenus dans son rapport du mois d'octobre 2015 (Pièce n°7 : Rapport du Défenseur Des Droits du mois d'octobre 2015). Il en résulte la description suivante (extraits du rapport).

- Au mois de septembre 1999, le centre de Sangatte, créé par la CROIX-ROUGE était ouvert comme un lieu d'accueil d'urgence pour faire face à l'afflux des réfugiés. Il devait initialement accueillir 200 à 800 personnes. Il reçut finalement jusqu'à 2000 migrants.

Au mois de mai 2002, le centre fut fermé « *afin de mettre fin à un symbole de l'appel d'air de l'immigration clandestine dans le monde* », expliquait Monsieur Nicolas SARKOZY, ministre de l'Intérieur de l'époque. Pourtant cette fermeture a cependant favorisé l'éclatement des réfugiés sur un territoire plus vaste et engendré la constitution d'abris de fortune aux lieu et place de centres d'accueil, ainsi que des situations d'errance renouvelées à chaque expulsion de campements ou de squats.

Se sont alors formés de nombreux campements, squats et bidonvilles répartis dans l'ensemble de la région et qui se sont multipliés. Cette situation dure maintenant depuis 13 années.

A mois de février 2015, mobilisant plusieurs leviers d'ordre institutionnel, juridique et policier, Madame BOUCHART, maire de la Commune de CALAIS appuyée par la préfecture du PAS-DE-CALAIS a manifesté sa volonté de regrouper les migrants sur un nouveau terrain situé à 6 km de la ville.

La préfecture a indiqué avoir pris contact avec les représentants de la plupart des associations de soutien aux exilés implantées localement pour leur demander d'inciter les migrants installés dans les différents squats de la ville à s'établir sur le terrain indiqué, faute de quoi ils seraient expulsés. Il a alors été expliqué aux associations que si les migrants s'installaient sur ce terrain, mis à la disposition des migrants par la mairie, ils n'encourraient aucun risque d'expulsion.

Dans ce contexte, le sous-préfet de Calais, Monsieur GAUDIN, s'est lui-même rendu dans chaque « jungle » ou squat de la ville, accompagné d'interprètes et de représentants de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), pour porter ce message auprès des migrants notamment via les représentants des différentes communautés. Un délai leur aurait été accordé pour procéder à cette nouvelle installation.

- Au mois de mars 2015, s'ouvre donc à la demande de Madame le Maire de la commune de CALAIS, soutenue par le Ministre de l'Intérieur, un centre d'accueil de jour au sein d'un ancien centre aéré situé à la périphérie de la ville : le centre JULES FERRY.

Ce centre est géré par une association mandatée, « La Vie Active ». Il a pour principale mission de servir des repas (actuellement 2500 repas par jour) aux personnes vivant sur le bidonville qui le jouxte. Le centre met également à la disposition des migrants 60 modulaires de douches, 30 toilettes, ainsi que des moyens pour recharger les téléphones portables et laver le linge. Un accueil infirmier deux heures par jour y est proposé du lundi au vendredi. Le dispositif comporte par ailleurs un centre d'hébergement pour les femmes et les enfants. Une centaine d'entre eux y réside, tandis qu'une autre centaine est aujourd'hui sur liste d'attente.

Le centre est localisé à la périphérie de la ville, à 6 kilomètres environ du centre-ville et de lieux importants pour les migrants comme, d'une part, le siège de l'association AUDASSE, mandatée par l'État pour l'aide à la demande d'asile (c'est aujourd'hui France Terre d'Asile qui gère la PADA) et d'autre part, le centre hospitalier et la permanence d'accès aux soins de santé (PASS).

- Parallèlement à la mise en place du centre Jules Ferry, sept lieux de vie du centre ville ont été vidés de leurs habitants et détruits, soit par recours à la force publique, soit par simple « persuasion » de se rendre sur le terrain attenant à ce centre dans le but de bénéficier des prestations fournies par ce dernier.

Au mois d'avril 2015, la quasi-totalité des « squats » du centre-ville étaient démantelée et les exilés se sont installés, dans « la Lande », cette « new jungle ».

- Au mois de juin 2015, la préfète évoquait auprès des représentants du Défenseur des droits le bilan positif qu'elle tirait de l'installation des migrants sur le terrain jouxtant Jules Ferry, celle-ci ayant permis, d'une part, la disparition des lieux de vie du centre-ville dont l'état sanitaire était déplorable et, d'autre part, d'éloigner les migrants de la rocade.

Mesdames Natacha BOUCHART et Fabienne BUCCIO ont véritablement légitimé le « camp toléré » jouxtant le centre JULES FERRY en incitant les migrants à s'y établir, en installant des équipements à cet effet et en leur garantissant l'absence d'expulsion.

- Les associations Médecins du Monde et le Secours Catholique, ainsi que certains migrants ont saisi le juge des référés du Tribunal Administratif de Lille d'un « référé-liberté ». Ils demandaient qu'il soit ordonné à l'État, à la commune de Calais et à l'Agence régionale de

santé du Nord-Pas-de-Calais de mettre en œuvre diverses mesures pour faire cesser les atteintes graves et manifestement illégales portées aux libertés fondamentales des migrants se trouvant sur le site, notamment le droit au respect de la vie et le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants.

- Par une ordonnance du 2 novembre 2015, le juge des référés du Tribunal Administratif de Lille a :
 - *ordonné à l'État de procéder, dans un délai de quarante-huit heures, au recensement des mineurs isolés en situation de détresse et de se rapprocher du département du Pas-de-Calais en vue de leur placement ;*
 - *ordonné à l'État et à la commune de Calais de commencer à mettre en place, dans les huit jours, des points d'eau, des toilettes et des dispositifs de collecte des ordures supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site et de créer des accès pour les services d'urgence.*
- Par une décision en date du 23 novembre 2015, le juge des référés du Conseil d'État a - rejetant l'appel du ministre de l'intérieur et de la commune de Calais- approuvé le juge des référés du tribunal administratif d'avoir ordonné à l'État et à la commune de Calais de commencer à mettre en place dans les huit jours des points d'eau, des toilettes et des dispositifs de collecte des ordures supplémentaires, de procéder à un nettoyage du site, et de créer des accès pour les services d'urgence.
- Par un arrêté en date du 19 janvier 2016, la préfète du PAS-DE-CALAIS a ordonné une évacuation partielle du bidonville en cause :

« il est fait commandement aux occupants sans droit ni titre du site dit de la "la Lande" à Calais de quitter et libérer de toutes personnes et de tous biens l'emprise correspondant à une bande de 100 mètres de largeur le long de la RN216 et de la route de Gravelines, et ce au plus tard dans un délai de 24 heures à compter de la publication du présent acte qui sera affiché à l'entrée du campement, au centre Jules Ferry et notifié aux occupants des tentes et abris dans la bande de 100 mètres au 19 janvier 2016.

Passé ce délai, à défaut d'avoir quitté les lieux, il sera procédé à l'évacuation des occupants sans droit ni titre de cette bande de 100 mètres de largeur, si nécessaire avec le concours de la force publique. »

De nombreuses habitations ont été détruites, des restaurants, église et mosquée également (Pièce n° 16 : Article La Montagne en date du 20 janvier 2016 ; Pièce n°17 : Article L'express en date du 1^{er} février 2016 ; Pièce n°18 : article Le Figaro en date du 1^{er} février 2016).

- A ce jour, les occupants qui ont été invités à s'installer par les autorités locales sur ce terrain à partir du début de l'année 2015 y ont établi leur résidence.

Ainsi que la préfète l'affirme au terme de son arrêté en date du 19 janvier 2016 (pièce n°15), « le site dénommé « la Lande » est occupé par des migrants (...) **leur nombre s'élève au dernier recensement à 4000** ».

Or, à l'occasion d'une réunion du 12 février 2016, la préfecture a annoncé « l'expulsion imminente de la partie sud du campement une fois passé le délai d'une semaine ».

L'annonce de cette évacuation imminente a largement été diffusée sur internet notamment ainsi que dans la presse.

Selon les termes de Madame Fabienne BUCCIO « *la moitié de la jungle de Calais* » soit « 800 à 1 000 personnes » doivent « *quitter cette partie-là* » (Pièce n°6 : Extraits du profil FACEBOOK de Madame Natacha BOUCHART en date du 12 février 2016 ; Pièce n°2 : Article du journal LE MONDE en date du 12 février 2016 ; Pièce n°3 : Article du journal LE

FIGARO en date du 12 février 2016 ; Pièce n°4 : Article de France INFO en date du 12 février 2016 ; Pièce n°5 : Article du HUFFINGTON POST en date du 12 février 2016).

L'expulsion imminente de la partie sud du campement est engagée, ce qui expose près de 4000 personnes à un danger de forte précarité.

Les requérants entendent obtenir d'ores et déjà la suspension de l'arrêté et cela sans attendre le jugement d'annulation pour les raisons de droit et de fait ci-après exposées.

Le Défenseur des droits est préoccupé par les situations des familles, il a été invité à présenter ses observations.

II. SUR L'ADMISSIBILITE DES INTERVENTIONS VOLONTAIRES

1) Sur l'admissibilité de l'intervention du GISTI

L'admissibilité de l'intervention volontaire du GISTI ne fait aucun doute.

Association fondée en 1973, régulièrement constituée et déclarée en préfecture, ayant la personnalité morale conformément à la loi française de 1901, le GISTI a pour objet, selon l'article 1er de ses statuts (Pièce n°70 et 71) :

- « - de réunir toutes les informations sur la situation juridique, économique et sociale des étrangers et des immigrés ;*
- (...)*
- de soutenir, par tous moyens, leur action en vue de la reconnaissance et du respect de leurs droits, sur la base du principe d'égalité ;*
- de combattre toutes les formes de racisme et de discrimination, directe ou indirecte, et assister celles et ceux qui en sont victimes ;*
- de promouvoir la liberté de circulation. »*

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

Le GISTI est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'action de l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille le 2 novembre 2015.

L'intervention volontaire du GISTI sera admise.

2) Sur l'admissibilité de l'intervention du Secours Catholique

Le Secours Catholique est une association reconnue d'utilité publique fondée en 1946. Elle a pour objet social (Pièces n°73 et 74) :

« -d'apporter tout secours, et toute aide, directe ou indirecte, morale ou matérielle, quelles que soient les opinions philosophiques ou religieuses des bénéficiaires.

- D'assurer la représentation vis-à-vis des organismes similaires à l'étranger de tous groupements ou organismes français catholiques de secours.
- D'être l'interprète de leurs demandes, de faire connaître leurs besoins.
- D'être en France, et dans les l'expression française, l'organe de coordination de ces différents organismes répondant aux buts définis ci-dessus.
- De susciter et de favoriser la création d'œuvres de secours spéciales, d'en Poursuivre le développement, d'en faciliter le fonctionnement et d'y participer éventuellement.
- De participer aux efforts faits sur le plan international en vue de l'organisation catholique de la Charité ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

Le Secours Catholique est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

En opportunité, on notera, en outre, que l'action de l'association requérante est intervenue devant le Tribunal administratif de Lille le 2 novembre 2015.

L'intervention volontaire du Secours Catholique sera admise.

3) Sur l'admissibilité de l'intervention du Réveil Voyageur

Le Réveil voyageur est un collectif constitué sous forme d'association loi 1901. Il a pour objet : « de collecter, redistribuer et faciliter l'accès des personnes qui s'en trouvent démunies à l'alimentation, la culture et l'autonomie » (Pièces n°60 et 60 Bis).

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

Le Réveil Voyageur est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

L'intervention volontaire du Réveil Voyageur sera admise.

4) L'admissibilité de Mariane Humpersot

Mariane Humpersot est chef de mission du centre juridique de l'Appel de Calais. Elle représente un collectif d'avocats et juristes européens qui depuis l'installation du bidonville assure l'accès au droit des migrants (Pièce n°72).

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

Le Mariane Humpersot est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

L'intervention volontaire du Mariane Humpersot sera admise.

5) Sur l'admissibilité de EMMAUS

L'association dite Emmaüs France fondée en 1985 a pour but la lutte contre les injustices sociales et les diverses formes d'exclusions, dans l'esprit du Manifeste du Mouvement. Cette association relève des dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association Emmaüs France est chargée des grandes missions suivantes :

1.1. représenter le Mouvement Emmaüs au plan national, notamment auprès des pouvoirs publics et de la société,

1.2. être l'expression de la "Région France" au sein d'Emmaüs international et de mettre en oeuvre les orientations d'Emmaüs international, notamment la lutte pour la justice sociale, la défense des droits de l'homme, de l'environnement et de la paix, la formation et la sensibilisation des jeunes par les échanges internationaux, les actions de solidarité partagées,

1.3. veiller au respect de l'esprit du Mouvement Emmaüs, être garant du label, de la protection du logo Emmaüs et des noms déposés (actuels et à venir) et prendre en conséquence les dispositions appropriées,

1.4. assurer l'unité des membres du Mouvement Emmaüs dans le respect de leur diversité et de les aider à remplir leurs missions,

1.5. exercer un droit de regard sur l'activité de ses membres et assurer la coordination et la régulation entre les différentes composantes du Mouvement,

1.6. témoigner du sens et de la cohérence de l'action collective en encourageant l'entraide mutuelle et la créativité de ses membres,

1.7. animer la recherche et le développement,

1.8. détenir l'autorité et déléguer aux branches les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de leur mandat.

1.9. animer et promouvoir par l'action et la parole la dynamique du Mouvement Emmaüs suivant la voie tracée par l'Abbé Pierre : éveiller les consciences, refuser la fatalité et combattre les causes de la misère, accompagner les plus défavorisés dans le combat qu'ils mènent pour leur dignité, lutter pour la justice et pour de nouveaux rapports entre les forts et les faibles,

1.10. animer un réseau de relations réciproques entre ses membres dans la fidélité au Manifeste universel du mouvement Emmaüs et la reconnaissance mutuelle de leurs identités et de leurs différents modes d'action, La durée de l'association est illimitée. Son siège est à Paris, il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire).

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais dans laquelle elle intervient.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

Le EMMAÜS est bien évidemment fondé à intervenir pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

L'intervention volontaire du EMMAÜS sera admise.

III. SUR LA RECEVABILITE DE LA REQUETE DES ASSOCIATIONS REQUERANTES

1) Sur la recevabilité de la requête de l'association CARE4CALAIS

L'association CARE4CALAIS a pour objet la collecte de fonds et l'assistance aux réfugiés.

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais dans laquelle elle intervient.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

L'association CARE4CALAIS est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de CARE4CALAIS est donc recevable.

2) Sur la recevabilité de la requête de l'association de l'AUBERGE DES MIGRANTS

L'association l'Auberge des Migrants a pour but :

« D'assister matériellement (notamment du point de vue alimentaire), moralement et juridiquement, par tous les moyens dont elle dispose, toute personne en difficulté lors de son passage dans le calais et cela gratuitement.

Toute action visant à améliorer la situation des migrants.

De soutenir juridiquement tout membre de l'association ».

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais dans laquelle elle intervient.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

L'Auberge des migrants est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de l'Auberge des migrants est donc recevable.

3) Sur la recevabilité de la requête de l'association HELP REFUGEES

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais dans laquelle elle intervient.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

HELP REFUGEES est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de HELP REFUGEES est donc recevable.

4) Sur la recevabilité de la requête de l'association UTOPIA 56

L'association UTOPIA 56 a été fondée le 10 novembre 2015 et a pour objet de « *Mobiliser organiser des équipes de bénévoles pour venir en appui d'autres associations œuvrant dans l'évènementiel ou dans l'humanitaire* » (Pièces n°57 et 58)

Dans le cadre de la présente procédure, l'objet du litige concerne le respect des droits et libertés fondamentaux des réfugiés de la Jungle de Calais dans laquelle elle intervient.

Dans le cadre de l'action engagée par les différents requérants (réfugiés et 4 associations), l'ambition est de permettre aux réfugiés – qui font partie, selon les termes de la cour européenne des droits de l'homme, des minorités vulnérables (CEDH Winterstein c./ France 17 janvier 2014, n° 27013/07, § 160) qu'ils soient maintenus sur la zone sud de la Lande.

A cet égard, l'intervention de l'association exposante se trouve particulièrement fondée au regard du fait qu'il est ici demandé au juge de faire application, au bénéfice de ces réfugiés, de leurs droits et les libertés fondamentaux.

En effet comme l'ont démontré l'ensemble des requérants dans leur requête le droit au logement ainsi que le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et ne pas être privé d'abris sont des droits conventionnellement, constitutionnellement, et légalement garantis qui doivent s'appliquer à toute personne quelle que soit leur nationalité et leur situation de fortune.

L'association UTOPIA 56 est bien évidemment fondée à agir en justice pour veiller à ce que ces droits et libertés soit appliqué à toute minorité de nationalité étrangère.

La requête de l'association Utopia 56 est recevable.

I. SUR LE TRANSPORT SUR LES LIEUX

A titre préliminaire et avant toute décision, les requérants sollicitent du magistrat qu'il ordonne un transport sur les lieux, et ce en vertu de l'article R. 622-1 du code de justice administrative qui dispose que :

« La juridiction peut décider que l'un ou plusieurs de ses membres se transporteront sur les lieux pour y faire les constatations et vérifications déterminées par sa décision.

Ceux-ci peuvent, en outre, dans le cours de la visite, entendre à titre de renseignements les personnes qu'ils désignent et faire faire en leur présence les opérations qu'ils jugent utiles.

Les parties sont averties du jour et de l'heure auxquels la visite des lieux doit se faire.

Il est dressé procès-verbal de l'opération.

La visite des lieux peut également être décidée au cours de l'instruction par le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, par la sous-section chargée de l'instruction. »

Le site de « la Lande », autrement dénommée la « New Jungle » constitue le lieu de vie des défenseurs, un lieu où se déroulent de nombreuses activités associatives visant à assurer un minimum vital et à pallier aux carences des autorités en matière d'éducation, de santé, d'accès au droit... Le Juge ne saura trancher le litige sans se rendre compte lui-même sur place.

Il pourra par ailleurs y constater l'état d'avancement des aménagements évoqués par les autorités lors du contentieux en novembre dernier devant le Tribunal de Céans.

Et constater enfin, à l'aide de toute mesure utile, la réalité du très grand nombre de personnes vivant sur la zone visée.

II. SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION DES REQUERANTS :

Aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 521.1 du Code de justice administrative :

« Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision ».

La recevabilité du recours en référé suspension est donc subordonnée à la réunion de deux conditions cumulatives :

- d'une part, une condition d'urgence;
- d'autre part une condition tenant à l'existence d'un doute sérieux quant à la légalité de la décision attaquée.

En l'espèce ces deux conditions indubitablement réunies.

A TITRE LIMINAIRE : SUR LA MATERIALITE DE LA DECISION FAISANT GRIEF

Il n'est pas contestable que la décision en litige est le communiqué du préfet du Pas-de-Calais qui met en demeure les occupants de quitter la partie sud du bidonville.

Ce communiqué est relayé par de nombreuses déclarations dans la presse.

Fabienne BUCCIO a annoncé le vendredi 12 février 2016 qu'elle donne « *une semaine aux migrants qui campent dans la partie sud pour quitter les lieux* » (Pièce n°2 et 3).

La Préfecture du Pas-de-Calais annonce une nouvelle évacuation de la nouvelle Jungle de CALAIS (Pièce 4).

La Préfète du Pas-de-Calais, Fabienne BUCCIO a annoncé ce vendredi 12 février 2016 vouloir faire évacuer à peu près la moitié de la Jungle de Calais (Pièce n°5).

Madame Natacha BOUCHART « *prend acte de la déclaration de la Préfète du Pas-de-Calais qui annoncé l'évacuation prochaine de la moitié de la jungle* (Pièce n°6).

Cette décision fait incontestablement grief : nonobstant le fait qu'elle n'ait pas été formalisée par l'adoption d'un arrêté, elle pose bel et bien une obligation juridique opposable à ses destinataires, obligation qui est, au demeurant, susceptible d'être sanctionnée par des procédés d'exécution forcée immédiate.

N'enlève, à cet égard, rien au caractère décisoire de la mesure en litige, la circonstance que cette décision soit contenue dans un communiqué de presse, le juge administratif considérant en effet qu'un acte décisoire peut parfaitement revêtir une telle forme (CE 10 juillet 1992, Min. de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, n° 105440 ; CE 16 mars 2009, European Multifoil Manufacturers EMM GEIE, n° 309477).

A cela, il faut enfin ajouter que le juge administratif a toujours reconnu que la mesure par laquelle l'administration ordonne à l'occupant d'un terrain de quitter les lieux dans le délai

qu'elle a impartie constitue une décision faisant grief (CE 27 mai 2015, n° 390398 ; CE 7 janvier 2016, Stan, n° 390441, sol impl.).

La recevabilité de la requête ne fait donc guère de doute.

A) SUR LA CONDITION D'URGENCE

Suite à l'annonce de la décision d'évacuation, les requérants en sollicitent la suspension des effets.

A l'occasion de la réunion du 12 février 2016, la préfecture a annoncé l'expulsion imminente de la partie sud du campement une fois passé le délai d'une semaine.

L'annonce de cette évacuation imminente a largement été diffusée sur internet notamment. Selon les termes de Madame Fabienne BUCCIO « *la moitié de la jungle de Calais* » soit « *800 à 1 000 personnes* » doivent « *quitter cette partie-là* » (Pièce n°6 : Extraits du profil FACEBOOK de Madame Natacha BOUCHART en date du 12 février 2016 ; Pièce n°2 : Article du journal LE MONDE en date du 12 février 2016 ; Pièce n°3 : Article du journal LE FIGARO en date du 12 février 2016 ; Pièce n°4 : Article de France INFO en date du 12 février 2016 ; Pièce n°5 : Article du HUFFINGTON POST en date du 12 février 2016).

Fabienne BUCCIO a annoncé vendredi 12 février 2016 qu'elle « *donne une semaine aux migrants qui campent dans la partie sud du bidonville pour quitter les lieux* » (Pièce n°2 : Article du journal LE MONDE en date du 12 février 2016).

« *A partir de lundi ces migrants auront une semaine pour partir* » (Pièce 3 : Article du journal LE FIGARO en date du 12 février 2016).

« *Ceux qui ne seront pas partis de leur plein gré au bout d'une semaine (...). Si dans une semaine, rien n'a changé, on passera à l'étape d'après (...). Je prendrai un arrêté d'expulsion* » affirme Fabienne BUCCIO » (Pièce n°4 Article de France INFO en date du 12 février 2016).

« *Plus personne ne doit vivre sur la partie sud du camp tout le monde doit quitter cette partie-là (...). On va leur laisser une semaine* » (Pièce n°5 : Article du HUFFINGTON POST en date du 12 février 2016).

L'urgence est en conséquence nettement caractérisée puisque l'expulsion des migrants, hommes, femmes, enfants isolés et familles entières peut avoir lieu d'un jour à l'autre à compter du vendredi 19 février.

Il y a donc urgence car la preuve est rapportée que cette décision d'évacuation peut être exécutée d'une minute à l'autre.

B) SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE EXTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

Cette deuxième condition est parfaitement satisfaite par l'ensemble des moyens de légalité externe et de légalité interne soulevés par les requérants au soutien de leur recours pour excès de pouvoir contre la décision attaquée auquel il est fait expressément référence.

1) Sur l'absence de notification aux requérants des pièces justificatives et la mise à mal des droits de la défense

Le Préfet ne justifie pas, avant d'avoir pris cette décision, d'avoir en application de l'article L. 121-1 du Code des relations entre le public et l'administration ainsi que du principe général des droits de la défense mis à même les destinataires de cette mesure de présenter leurs observations écrites et orales.

Enfin, les pièces justificatives de cette décision ne sont pas portées à la connaissance des requérants de sorte que la décision est entachée de nullité.

2) Sur l'incompétence du Préfet, auteur de la décision attaquée

La commune de Calais est une commune dont la police est étatisée. A ce titre, trouvent application les dispositions de l'article L2214-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage.

Dans ces mêmes communes, l'Etat a la charge du bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements d'hommes.

Tous les autres pouvoirs de police énumérés aux articles [L. 2212-2](#), [L. 2212-3](#) et [L. 2213-9](#) sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics. »

A Calais, l'Etat a donc la charge de « réprimer les atteintes à la tranquillité publique ».

En l'espèce, aucune atteinte à la tranquillité publique n'est caractérisée.

Il sera rappelé qu'aux termes du jugement rendu le 2 novembre 2015 par le Tribunal Administratif de Lille -validé le 23 novembre 2015 par le Conseil d'Etat- le juge avait considéré que :

*« depuis des mois des patrouilles des forces de l'ordre sont organisées à l'intérieur du campement ; que des moment particuliers tels que l'ouverture du centre Jules Ferry, la distribution des repas font l'objet d'une surveillance ; que compte tenu d'une répartition des migrants sur le site de la Lande selon les nationalité **le risque de violence est contenu** »* de sorte que la mise en œuvre de mesures de sécurité supplémentaires n'était pas nécessaire.

De surcroit, lorsque des raisons de sécurité l'ont justifié, le Préfet n'a pas manqué de dégager une bande de terrain de 100 mètres de largeur le long des voies de circulation Ouest et Sud.

Il y a donc, pour la Préfecture, d'autres moyens de répondre à cette exigence de sécurité que de prendre une décision d'évacuation de la totalité de la zone Sud.

La décision attaquée est donc entachée de nullités manifestes.

C) SUR LE DOUTE SERIEUX QUANT A LA LEGALITE INTERNE DE LA DECISION ATTAQUEE

Dans ses conclusions sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat le 10 aout 1917 le Commissaire du gouvernement d'alors avait déclaré « *la liberté est la règle, la restriction de police l'exception* ». Cette formule met en exergue la latitude qui est offerte au juge lorsqu'il doit concilier une atteinte à l'ordre public et les droits et libertés fondamentaux des personnes.

L'exercice du pouvoir du juge est conditionné à un examen comparé, respectivement de l'importance du trouble invoqué et de la gravité des conséquences susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la mesure sollicitée.

Cet examen de proportionnalité est d'autant plus justifié, au cas particulier que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé dans les affaires *Yordanova et autres contre BULGARIE*, n°25446/06 du 24 avril 2012 et *Winterstein et autres contre France*, n°27013/07 du 17 octobre 2013. Aux termes de cette deuxième décision « *dans des affaires comme celles-ci l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé et leurs besoins particuliers à ce titre doivent être pris en compte dans l'examen de proportionnalité que les autorités nationales sont tenues d'effectuer lorsqu'elles envisagent des solutions à l'occupation illégale des lieux* ».

1) En droit, l'obligation pour le Juge français de procéder à un examen de proportionnalité

- En 2004, dans l'arrêt *Öneryıldız c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que l'habitat de fortune dont disposaient une personne et l'ensemble de sa famille sur une décharge publique devait bénéficier de la protection de l'Etat au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention relatif au droit à la protection de ses biens.¹

- Le juge européen, au terme de l'arrêt *Yordanova et autres c. Bulgarie* du 24 avril 2012 est allé plus loin en considérant que l'expulsion d'un campement illicite de Roms en Bulgarie était susceptible d'être contraire à l'article 8 de la Convention européenne.²

Alors même que, d'une part, il ne faisait aucun doute pour la Cour que les autorités avaient le droit d'expulser ces occupants illégaux d'un terrain municipal, particulièrement en raison du caractère insalubre des constructions et que, d'autre part, il ne découlait pas de la Convention une obligation de logement imputable à l'Etat, elle a néanmoins affirmé que l'obligation d'offrir un abri aux personnes particulièrement vulnérables peut, dans des cas exceptionnels se déduire de l'article 8.

La Cour a reproché explicitement aux autorités de ne pas avoir pris en compte le risque que les requérants se retrouvent sans abri et a souligné que l'appartenance des requérants à un groupe socialement défavorisé, ainsi que leurs besoins particuliers à ce titre, auraient dû être pris en compte dans l'examen de la proportionnalité que les autorités étaient obligées d'effectuer.

De telles qualifications impliquent que, si en raison de l'existence d'un autre droit fondamental en jeu – tel le droit de propriété de la personne propriétaire du terrain occupé illégalement – l'expulsion des occupants doit avoir lieu, elle est perçue comme une atteinte au droit à la protection du domicile des occupants.

¹ *Öneryıldız c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

² *Yordanova et autres c. Bulgarie*, n° 25446/06, 24 avril 2012.

- Au sujet de cette atteinte portée aux droits des occupants, la Cour Européenne des droits de l'homme, par un arrêt WINTERSTEIN en date du 17 octobre 2013, est venue rappeler avec force l'obligation pour le Juge français de procéder à l'examen de proportionnalité entre les atteintes alléguées, transposant ainsi l'examen de proportionnalité tel que posé aux termes de l'arrêt YORDANOVA et autres c. Bulgarie - 25446/06 Arrêt du 24 avril 2012 [Section IV].

Au terme de cette récente décision, la CEDH rappelle que la notion du domicile au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne.

Elle constate, dans l'espèce qui lui est soumise, que les requérants « sont établis depuis de nombreuses années, qu'ils entretiennent dès lors des liens suffisamment étroits et continus avec leurs caravanes, cabanes ou bungalows installés sur les terrains qu'ils occupent pour que ceux-ci soient considérés comme leur domicile ». (Arrêt page 41).

C'est à ce titre que la Cour considère que sont mis en jeu, outre le droit au respect du domicile, le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale (alinéa 142).

Dans ces conditions, la Cour considère que l'obligation faite au requérant sous astreinte d'évacuer et d'enlever leur construction **constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et leur domicile, même si la décision d'expulsion n'a pas été exécutée** (alinéa 143).

La Cour ajoute « **il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de décision ordonnant l'expulsion d'une communauté de près d'une centaine de personnes avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie, leurs liens sociaux et familiaux** ».

Aux termes de cet arrêt WINTERSTEIN la Cour rappelle (page 46 alinéa 155) que **la perte d'un logement est une atteinte des plus graves au respect du domicile et que toute personne qui risque d'en être victime doit en principe pouvoir en faire examiner la proportionnalité par un tribunal, en particulier lorsque les arguments pertinents concernant la proportionnalité de l'ingérence ont été soulevés, les juridictions nationales doivent les examiner en détail et y répondre par une motivation adéquate.**

Dans cette dynamique, par un jugement en date du 29 septembre 2015, le juge du Tribunal administratif de Versailles a annulé un arrêté municipal d'expulsion en considérant que :

« en leur donnant un délai de seulement 48 heures pour quitter les lieux, le préfet a commis une erreur manifeste d'appréciation eu égard à l'ancienneté du séjour des intéressés, établie de façon certaine depuis 2013 »³.

2) En l'espèce, sur les atteintes aux droits en présence : l'ingérence dans les droits fondamentaux des occupants.

Il est établi et non contesté que ce bidonville constitue le domicile des requérants. Ce domicile a été établi au printemps 2015 avec un soutien institutionnel fort et exceptionnel.

a) La violation manifeste du droit au logement, droit à valeur constitutionnelle :

- Les textes sur le droit au logement.

Le droit positif aussi bien européen que national, tend à ériger le droit au logement au rang des droits fondamentaux et à en assurer son effectivité.

³ TA de Versailles, 29 sept. 2015 n°1506327

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 :

« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »

La Cour européenne des droits de l'homme considère à cet égard qu'entre dans le champ de cette protection tout abri considéré par une personne comme le lieu où elle se sent chez elle, et cela même lorsqu'il s'agit d'abris de fortune telles que des tentes, cabanes, etc.

(CEDH, 24 novembre 1986, *Gillow c. Royaume-Uni*, req. n° 9063/80 ; CEDH, 19 septembre 2006, *McKay-Kopecka c. Pologne*, n° 45320/99)

Par ailleurs, La Cour européenne des Droits de l'homme a invalidé une procédure d'expulsion d'occupants sans titre en France au motif que les occupants se « *trouvaient en situation de précarité et fragilité, et apparaissaient mériter, à ce titre, une protection renforcée* ».

(Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12 octobre 2010, *Société Cofinco c. France*)

Aux termes de l'article 31 la Charte Sociale européenne du 3 mai 1996 :

« En vue d'assurer l'exercice effectif du droit au logement, les Parties s'engagent à prendre des mesures destinées :

1 à favoriser l'accès au logement d'un niveau suffisant ;

2 à prévenir et à réduire l'état de sans-abri en vue de son élimination progressive ;

3 à rendre le coût du logement accessible aux personnes qui ne disposent pas de ressources suffisantes. »

Comité social européen a interprété les dispositions de l'article 31 comme devant bénéficier à l'ensemble des individus même aux étrangers en situation irrégulière. En effet, selon le Comité, « *étant donné que le droit à un abri est étroitement lié au droit à la vie, et au droit au respect de la dignité humaine de tout individu, les États parties doivent fournir un abri aux personnes qui se trouvent en situation irrégulière sur leur territoire aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction* ».

(Réclamation n° 64/2011 en date du 24 janvier 2012, Forum européen des Roms et des Gens du Voyage c. France, n° 64/2011, n°126.)

Par ailleurs, il est dans le débat public :

- que dans son rapport au premier ministre d'octobre 2006, le haut comité pour le logement des personnes défavorisées a rappelé que « **se loger est un besoin vital** », ce pourquoi, le droit au logement a été reconnu par la France comme droit fondamental par les lois des 22 juin 1982 et 31 mai 1990 ;

- et que le Conseil Constitutionnel a conféré, par décision du 19 janvier 1995, à ce droit une valeur constitutionnelle.

Le législateur a donc érigé le droit au logement en droit fondamental et a, à de multiples reprises, marqué sa volonté de lui donner un contenu effectif afin de garantir le droit au logement des personnes défavorisées.

- En l'espèce, les logements des requérants sont menacés.

Il est établi et non contesté que ce bidonville constitue le domicile des requérants.

Lors de la mise en place du centre Jules Ferry, sept lieux de vie avaient été vidés de leurs habitants et détruits, soit par recours à la force publique, soit par simple « persuasion » de se rendre sur le terrain attenant à ce centre dans le but de bénéficier des prestations fournies par ce dernier.

Mobilisant plusieurs leviers d'ordre institutionnel, juridique et policier, Madame BOUCHART, maire de la Commune de CALAIS et Madame BUCCIO, préfète du PAS-DE-CALAIS ont clairement manifesté leur volonté d'installer les migrants sur ce nouveau terrain. Il a alors été expliqué aux associations que **si les migrants s'installaient sur ce terrain, mis à la disposition des migrants par la mairie, ils n'encourraient aucun risque d'expulsion (Pièce n°7, page 10, Rapport du Défenseur des Droits du mois d'octobre 2015).**

C'est dans ces conditions qu'au mois d'avril 2015, la quasi-totalité des « squats » du centre-ville étaient démantelés et les exilés avaient établi leurs logements sur le terrain de « la lande », cette « new jungle ».

La décision qui prévoit une évacuation dans de telles conditions viole le principe constitutionnel du droit au logement des requérants. Elle devra donc être annulée, et dans l'attente ses effets suspendus.

b) Sur la violation des libertés fondamentales : le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et le droit à ne pas être privée d'abris.

Les expulsions des terrains doivent se faire dans le cadre du droit à la protection du domicile et du droit à ne pas être privé d'abri.

- Les textes : la protection de l'abri de fortune en droit européen.

En 2004, dans l'arrêt *Öneriyildiz c. Turquie*, la Cour européenne des droits de l'Homme avait considéré que **l'habitat de fortune** dont disposaient une personne et l'ensemble de sa famille sur une décharge publique **devait bénéficier de la protection de l'Etat** au titre de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention relatif au droit à la protection de ses biens.⁴

La Cour européenne des Droits de l'homme a invalidé une procédure d'expulsion d'occupants sans titre en France au motif que les occupants se « **trouvaient en situation de précarité et fragilité, et apparaissaient mériter, à ce titre, une protection renforcée** ».

(Décision de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 12 octobre 2010, Société Cofinco c. France).

La Cour Européenne des droits de l'homme, par un arrêt WINTERSTEIN en date du 17 octobre 2013, est venue rappeler avec force que la notion du domicile au sens de l'article 8 de la Convention ne se limite pas au domicile légalement occupé ou établi mais qu'il s'agit d'un concept autonome qui ne dépend pas d'une qualification en droit interne.

⁴ *Öneriyildiz c. Turquie* [GC], n° 48939/99, CEDH 2004-XII.

Elle constate, dans l'espèce qui lui est soumise, que les requérants « sont établis depuis de nombreuses années, qu'ils entretiennent dès lors des liens suffisamment étroits et continus avec leurs caravanes, cabanes ou bungalows installés sur les terrains qu'ils occupent pour que ceux-ci soient considérés comme leur domicile ». (Arrêt page 41). C'est à ce titre que la Cour considère que sont mis en jeu, outre le droit au respect du domicile, **le droit des requérants au respect de leur vie privée et familiale** (alinéa 142).

Dans ces conditions, la Cour considère que l'obligation faite au requérant sous astreinte d'évacuer et d'enlever leur construction **constitue une ingérence dans leur droit au respect de leur vie privée et familiale et leur domicile, même si la décision d'expulsion n'a pas été exécutée** (alinéa 143).

La Cour ajoute « **il en va d'autant plus ainsi qu'il s'agit en l'espèce de décision ordonnant l'expulsion d'une communauté de près d'une centaine de personnes avec des répercussions inévitables sur leur mode de vie, leurs liens sociaux et familiaux** ».

En outre, l'article 31§2 de la Charte sociale européenne vise à empêcher que des personnes vulnérables soient privées d'abri et ne subissent les conséquences liées à cet état sur leur sécurité et leur bien-être.

- Les préconisations des textes de droit interne.

Il convient de rappeler qu'une circulaire a été adoptée en droit interne par les différents ministres concernés par la problématique des personnes vivant en situation précaire (« campements illicites »), en date du 26 août 2012 (pièce 1).

Aux termes de la circulaire du 26 août 2012 :

« L'action de l'Etat relative aux campements illicites s'inscrit dans le respect des principes fondateurs de la République.

(...) Il convient également, au regard de ces principes, d'assurer un traitement égal et digne de toute personne en situation de détresse sociale. Il vous incombe donc, en initiant le travail le plus en amont de la décision de justice qu'il est possible, de proposer des solutions d'accompagnement en mobilisant prioritairement les moyens de droit commun de chacun des partenaires.

Cela suppose, dans une logique d'anticipation et d'individualisation, l'établissement, chaque fois que possible, d'un diagnostic et la recherche de solutions d'accompagnement, dans les différents domaines concourant à l'insertion des personnes (scolarisation, santé, emploi, logement/mise à l'abri...).

*(...) **En matière de scolarisation**, le principe de l'obligation scolaire s'applique. Sa mise en œuvre repose à la fois sur les maires, l'Etat et les familles. En relation avec les maires et les associations, les services de l'Education nationale, plus particulièrement ceux chargés de la scolarisation des nouveaux arrivants et des enfants du voyage, conduiront les actions permettant de prendre en charge sans délai et avec un souci de continuité les enfants présents dans les campements. Dans ce cadre, vous veillerez également à prévoir des actions portant sur les conditions matérielles de scolarisation dans la mesure où elles ont une incidence forte sur la fréquentation scolaire (à titre d'illustration, le transport, la cantine, les fournitures scolaires).*

***En matière sanitaire**, vous vous appuyerez sur les agences régionales de santé (ARS), chargées de mettre en place les actions permettant de favoriser l'accès aux droits, à la prévention et aux soins, avec une vigilance particulière concernant l'accès à la vaccination et à la santé materno-infantile. Les ARS solliciteront, à cette fin, le concours des services des collectivités territoriales, notamment des CCAS et des services de protection maternelle et infantile, et assureront le lien avec les associations susceptibles d'intervenir auprès de ces populations en matière de santé.*

***En matière d'hébergement et d'accueil**, les solutions doivent être envisagées sur la base des situations particulières des personnes concernées, constatées au moment du diagnostic. Ces situations pouvant être très différentes, l'ensemble des dispositifs*

mobilisables par les partenaires publics doit être considéré. Il s'agit d'abord de rechercher des réponses aux urgences que vous avez constatées. Il s'agit ensuite de favoriser les parcours d'insertion qui, pour être efficaces, doivent être présentés et expliqués aux intéressés puis, nécessitent que les ménages adhèrent pleinement à ce type de projet et qu'ils soient stabilisés dans des conditions décentes, et accompagnés sur une période temporelle compatible avec l'accès à l'emploi et, in fine, à un logement pérenne »

Les articles L.115-1 et L.115-2 du Code de l'action sociale et des familles relatifs à la lutte contre l'exclusion et la pauvreté vont dans le même sens en faisant **obligation à l'Etat et aux collectivités territoriales** de poursuivre une politique destinée à **prévenir ou supprimer toutes les situations pouvant engendrer la pauvreté et les exclusions.**

- En l'espèce, les abris sont menacés, le respect de la vie privée et familiale également.

En novembre 2015, le Tribunal administratif constatait un certain nombre d'aménagements du répondant à l'impératif de protection de la vie privée des occupants. Ces aménagements nécessitaient et nécessitent toujours une amélioration mais le constat de leur réalité a été validé par le Conseil d'Etat dans son arrêt en date du 23 novembre 2015.

Evacuer le terrain reviendrait à nier les missions et les investissements récemment engagés, de surcroit revendiqués par la préfecture lorsqu'il était demandé de lui faire des injonctions.

S'agissant de l'hébergement des migrants le juge du Tribunal administratif a retenu des éléments produits par les autorités que *« le centre d'accueil Jules Ferry d'une capacité de 100 places accueille 120 femmes et enfants, que 100 places supplémentaires seront créées en novembre et décembre, à raison de 50 places par mois ; que dans l'attente 200 places supplémentaires sous tentes chauffées de la sécurité civile ont été ouvertes depuis le 26 octobre, qu'un marché a été lancé en vue de créer 1 500 places réservées aux hommes et qu'une opération financée à hauteur de 750 000 euros dans le cadre des accords franco-britanniques doit être lancée prochainement afin de repérer les publics confrontés à la traite des êtres humains présents à Calais, de les prendre en charge au plan médical et psychologique et de les conduire en dehors du site de La Lande en utilisant la procédure de droit commun. »*

S'agissant de la santé des migrants et notamment des personnes malades le Juge a constaté que *« leur prise en charge est assurée par la permanence d'accès aux soins et de santé (PASS) du centre hospitalier de Calais créée en 2006 et régulièrement renforcée depuis 2013 (...) et que l'offre de soins supplémentaires a déjà été assurée par l'arrivée le 27 octobre d'une équipe réserviste de l'EPRUS ».*

S'agissant de la nutrition des migrants le juge du Tribunal administratif a constaté que *« le Centre Jules Ferry organise une unique distribution de 2 500 repas chaque jour (...) et que de nombreux migrants pourvoient à leurs propres besoins en matière alimentaire en ayant recours à des denrées distribuées par des associations ou en faisant l'acquisition dans des "épiceries" qui ont surgit sur le site ».*

S'agissant de la sécurité le juge du Tribunal a par ailleurs constaté que : *« compte tenu d'une répartition des migrants sur le site de la Lande selon les nationalités le risque de violence est contenu ».*

La Lande de CALAIS n'est donc pas un bidonville comme les autres. Dernièrement, le 5 février 2016, une école ouverte depuis le mois de juillet 2015 était inaugurée (Pièce n°52 : Article Le Monde en date du 5 février 2016).

- De nombreuses infrastructures ont été installées par les autorités publiques et les associations notamment dans la partie Sud de la Lande.

Ces installations sont menacées par l'arrêté d'expulsion. Sont concernés par l'expulsion (Pièce n°21 : Attestation de Madame AROUNDEL en date du 16 février 2016 ; Pièce n°35 : Attestation de Monsieur RADCLIFFE en date du 16 février 2016) :

- Trois écoles
- Deux lieux de premiers secours
- Deux églises
- Trois mosquées
- Trois centre d'accueil pour les femmes et les enfants
- Le théâtre « Good Chance »
- La bibliothèque : la « Jungle Books »
- Cinq points de distribution (vêtement, tentes, couvertures, etc.)
- Quatre points de distribution de nourriture
- Un centre de santé mentale
- Cinq points d'eau
- ...

Certaines de ces installations sont neuves et n'ont jamais été utilisées. A titre d'exemple, le centre d'accueil pour adolescents « Baloo » a récemment subi « *un changement, il est dorénavant situé dans un nouveau bâtiment du secteur Sud de la Jungle, celui-ci est dans la zone qui a récemment été mis sous menace de destruction. Celui-ci a été terminé lundi dernier [le 15 février 2016] il a couté £ 6,500 il permet de de s'occuper de quatre fois plus de jeunes garçons* ». (Pièce n°22 : Attestation de Monsieur TEUTEN en date du 16 février 2016).

Un grand nombre de bénévoles font état de ce que les services proposés ont eu des effets positifs pour les réfugiés ; services qui vont disparaître si la zone du Sud de la Jungle est détruite au bulldozer (Pièce n°27 : Attestation de Madame STORY en date du 15 février 2016 ; Pièce n°28 ; Pièce n°29 ; Pièce n°31 ; Pièce n°32).

S'agissant de la santé plusieurs services offrent aux habitants un soutien psychosocial sous forme d'éducation et d'aide communautaire. En effet, les réfugiés souffrent de syndromes post-traumatiques liés entre autre à leurs parcours migratoires de sorte qu'un suivi psychologique apparaît urgent et nécessaire (Pièce n°28 : Attestation de Madame ROSS en date du 17 février 2016).

Les associations présentes dans la partie Sud de la Jungle apportent également un important soutien médical notamment aux femmes et aux enfants au travers d'un centre spécialisé (Pièce n°36 : Attestation de Madame ADVIA BAOOL en date du 16 février 2016).

Par ailleurs, une clinique a été mise en place dans la zone Sud de la Lande. Celle-ci a instauré un programme de vaccination ainsi que des consultations gynécologiques (Pièce n° 37 : Attestation de Madame LAIRD en date du 16 février 2016 ; Pièce n°38 : Attestation de docteur LECHARTIER en date du 16 février 2016 ; Pièce n°49 : Attestation de Madame ORTIZ en date du 16 février 2016).

S'agissant des lieux de culte : plusieurs établissements de différentes confessions ont été aménagés sur la Lande de Calais. On peut ainsi y trouver une église protestante, une église orthodoxe, des mosquées ... (Pièce n°42 : Attestation de Madame KONFORTI en date du 16 février 2016 ; Pièce n° 43 : Attestation de Monsieur KAFIDOULLA en date du 17 février 2016 ; Pièce n°44 : Attestation de Monsieur YASSIER en date du 17 février 2016 ; Pièce n°45 : Attestation de Monsieur BOINET en date du 16 février 2016).

S'agissant de l'éducation l'école des arts et métiers propose des cours de français, d'anglais, de dessin, de mécanique, de peinture, de soudure ... Ces cours sont dispensés par 20 professeurs, ainsi que des bénévoles et ce tous les jours de la semaine (Pièce n°30 : Attestation de Monsieur DIAGNE en date du 17 février 2016).

La « Jungle Books Library » également apporte un appui éducationnel et social à l'ensemble des résidents. Elle offre notamment, des cours d'anglais et de français tous les jours ainsi que des cours de conversation (Pièce n°23 : Attestation de Madame MCALIDENI en date du 16 février 2016 ; Pièce n°24 : Attestation de Madame O'HARE en date du 15 février 2016 ; Pièce n°25 : Attestation de Monsieur ROWANE en date du 16 février 2016).

Les associations proposent également des cours de mathématiques, sciences, géographie ... ainsi que des ateliers créatifs pour les plus jeunes (lecture, écriture, mathématiques) permettant de faciliter une future insertion scolaire (Pièce n°26 : Attestation de Madame JONES 16 février 2016).

S'agissant des activités culturelles, outre son versant éducatif, la « Jungle Books Library » est également un espace artistique propice au développement de la communication et de la créativité (Pièce n°24).

La « Jungle Books Library » est un espace pour de nombreuses communautés de s'unir et d'interagir ensemble dans un environnement impartial et positif en dépassant les bornes raciales et culturelles. Il fournit également une plateforme pour partager les histoires traumatisantes (Pièce n°33 : Attestation de Monsieur TATTERSALL BAKER en date du 16 février 2016).

Sont également organisées des soirées culturelles dans lesquelles les réfugiés partagent les sensibilités artistiques de leur pays d'origine (Pièce n°27).

Par ailleurs, la « *JungalaRadio* » est émise sur les ondes radiophoniques. Les réfugiés organisent eux-mêmes des *podcasts* leur permettant de s'exprimer sur différents sujets d'actualité (Pièces n°24 et 31 : Attestation de Madame ANDREWS en date du 16 février 2016).

Des cours de théâtre sont également organisés (Pièce n°31), dans le théâtre « Good Chance » tous les matins et sont suivis par une vingtaine d'enfants (Pièce n°34 : Attestation de ELBORN en date du 16 février 2016).

Des cours de musique sont également dispensés à la « Makatab / Kids' School' » (Pièce n°34).

S'agissant de l'accès au droit la cabane du droit (*Legal Center*) a été installée pour assurer une permanence quotidienne tenue par trois juristes à plein temps. Le Président de la Conférence nationale des bâtonniers ainsi que l'Association Avocats sans frontières ont lancé un appel le 11 février 2016 pour le développement et la pérennisation de cette permanence juridique (Pièce n°64 : Article du Nord Littoral au sujet de l'accès au droit en date du 11 février 2016).

Il apparaît donc de l'avis de tous les intervenants que depuis que la Préfecture et la Mairie ont enjoint aux réfugiés de s'installer sur la Lande, de nombreuses installations ont été créées engageant un investissement économique lourd (Pièce n°52 bis : Factures ; Pièce n°61 : Attestation du Secours Catholique du 17 février 2016) et humain important et ce afin de soutenir, enrichir, encadrer et accompagner le quotidien des réfugiés. Détruire ces installations, reviendrait à porter une atteinte grave et disproportionnée aux droits et libertés fondamentaux (Pièces n° 46, 47, 48, 49, 50).

S'agissant de l'assainissement des lieux, les associations témoignent de leur participant à l'amélioration des conditions matérielles de vie et des divers (Pièce n°63 : Attestation de l'Association Hillsong Church London en date du 18 février 2016).

Au vu de l'ensemble de ces motifs, la décision querellée viole le droit de toute personne au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile. Elle sera purement et simplement annulée, à défaut SUSPENDUE en application des dispositions de l'article L 521-1 du code de Justice administrative, lequel prévoit que le Juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une atteinte grave et manifestement illégale serait portée.

c) Sur la violation manifeste des droits de la défense :

Aux termes de l'article 6 de la Convention Européennes des Droits de l'Homme, « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement, et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial (...).* »

Une expulsion ne peut être envisagée sans une décision de justice rendue dans le respect du principe du contradictoire et dans le respect des droits de la défense. A défaut le Préfet commet une grave erreur d'appréciation qu'il convient de sanctionner.

Enfin, cette décision qui ne laisse que quelques jours aux requérants, particulièrement vulnérables en matière d'accès aux droits, pour s'organiser et se défendre face à la menace d'une expulsion viole l'article 6 susvisé.

Or, il convient de raisonner par analogie avec les dispositions de l'article 90 du projet de loi LOPPSI 2 (Loi d'Orientation et de Programmation pour la Performance de la Sécurité Intérieure, votée par le Parlement en décembre 2010) qui ont été déclarées inconstitutionnelles **alors même que ces dispositions prévoyaient un recours suspensif** (ce qui n'est pas le cas en l'espèce): elles visaient l'expulsion et la destruction en référé de campements illicites et ont été sanctionnées au motif que « *ces dispositions permettent de procéder dans l'urgence, à toute époque de l'année, à l'évacuation, sans considération de la situation personnelle ou familiale, de personnes défavorisées et ne disposant pas d'un logement décent* ». Décision 2011-625DC du Conseil Constitutionnel en date du 10 mars 2011.

Au vu de l'ensemble de ces motifs, la décision querellée viole les droits de la défense des requérants. Elle sera SUSPENDUE en application des dispositions de l'article L 521-1 du code de Justice administrative, lequel prévoit que le Juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une atteinte grave et manifestement illégale serait portée.

d) Sur la violation de l'intérêt supérieur des enfants des requérants

De nombreux bénévoles accompagnent les enfants dans une démarche de soutien scolaire. Une expulsion mettrait en échec cette initiative associative et serait contraire à l'intérêt supérieur des enfants, tel que consacré aux termes de la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, en date du 26 janvier 1990.

La décision querellée est entachée d'une méconnaissance incontestable des conditions de nécessité et de proportionnalité au regard des exigences avancées en terme de sécurité et salubrité publiques, elle porte une atteinte manifestement illégale à la dignité des requérants, à leur liberté d'aller et venir, leur liberté de s'établir, à leur vie privée et familiale, à l'intérêt supérieur des enfants.

Le Tribunal retiendra qu'il existe des moyens moins contraignants et plus sécurisants qu'un démantèlement et une expulsion de bidonville pour répondre aux risques qui seraient éventuellement identifiés.

3) Sur l'illégalité du commandement de quitter les lieux : la disproportion entre le péril invoqué et la mesure d'expulsion ordonnée.

Il convient d'insister sur la détresse des exilés qui se trouvent dans une situation particulièrement vulnérable de par leur parcours migratoire, les incertitudes sur l'aboutissement de leurs projets, et la grande précarité de leurs conditions de vie.

Pourtant, lorsque la Préfecture exige le déplacement de leurs habitations sur le terrain de la Lande ils s'exécutent, lorsque la Préfecture exige le déplacement de leurs habitations et de leurs infrastructures sur une bande de 100 mètres de large ils jouent le jeu, lorsque la Préfecture s'engage à ce que leurs lieux de cultes ne soient pas détruits ils assistent sans protestation à cette démolition le 1^{er} février dernier, enfin lorsque chaque jour depuis l'annonce du 12 février ils reçoivent la visite de représentants des autorités leur enjoignant de partir ils sont désespérés.

L'expulsion ne peut donc être ordonnée que s'il n'existe pas de solution moins contraignante pour assurer la sécurité des personnes. **Le Juge doit procéder à un contrôle précis des circonstances, tant sur le plan de la gravité des risques que de la pertinence des mesures et de l'accompagnement social.**

a) Sur le nombre de personnes exposées à une mise à la rue en plein hiver.

- Chiffre annoncé par la Préfecture.

La Préfecture, en annonçant sa décision, a affirmé pouvoir déplacer dans les centres d'accueil provisoires (CAO) et dans les containers situés dans la zone Nord du bidonville.

La préfecture estime qu'il n'y aurait que 800 à 1000 personnes installées et vivant dans la zone Sud.

- Chiffre compté par les associations les 13 et 15 février 2016.

Méthode de collecte: Les informations primaires et directes en utilisant un questionnaire Des équipes de 2 collecteurs d'informations (CI) par secteur, avec / dont un traducteur. Tous avaient des formulaires et tous étaient formés sur la façon d'effectuer au sondage d'information en arabe, le pachtou, persan, kurde, Tigrigna.

Il a été observé l'intérieur des abris autant que possible pour vérifier les informations fournies par les résidents par observation visuelle.

Soutien par d'autres organisations:

Le recensement a été effectué sous la coordination de L'Auberge des Migrants et Help Refugees, avec le soutien de ACTED, l'Appel de Wissant, le Centre Jeunesse de Baloo, le Centre pour Femmes et Enfants, le Good Chance Theatre, le Centre Communautaire et de Thérapie, Médecins Sans Frontières, et nombreux membres de la communauté des réfugiés.

Les équipes ont posé des questions précises et utilisées des méthodes de suivi élaborées, pour ensuite analyser les données obtenues pour la zone Sud:

Residents	Men	Women	Children	Elderly	Family Units	U/A Children	Family in UK
3451	2808	183	438	13	132	291	Minors - 88

- Autres éléments d'évaluation du nombre de personnes exposées

L'association MEDECINS SANS FRONTIERES qui intervient quotidiennement au profit des migrants sur le site nous précise :

-Le tonnage des déchets récoltés pour la zone Sud du camp est estimée à environ 40 tonnes/semaine pour MSF, ce qui représente les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{5}$ de la totalité du ramassage hebdomadaire.

-MSF a posé 100 à 120 abris sur cette zone sur un total de 220.

-Le nombre de consultations au dispensaire est stable soit : environ 120 consultations/j

-Les opérations de vaccination contre la rougeole : 2082 personnes, pour une population cible de 4000 personnes soit un taux de couverture de 50%.

-Les activités maraudes infirmière concernent pour la plupart des personnes vulnérables : mineurs isolés, femmes, familles, jeunes enfants habitent cette zone.

De plus, dans la zone Sud, l'Association ACTED précise que sont en place :

- 7 points d'eau (sur 11) dont 2 installés la première semaine de février et un remplacé vendredi matin,

- 3 bennes à ordures (sur 6 bennes),

- 30 latrines (sur 60),

- 20 points de collecte des déchets (sur 42).

Chaque point d'eau consomme en moyenne 10M3 d'eau par jour = 70m3. Si on prend la norme d'urgence (UNHCR) de 20l par personne par jour cela donne 3 500 personnes.

L'Auberge des Migrants évalue le nombre de personnes au regard de la quantité de nourriture quotidiennement fournie : 3 993 personnes pour la zone sud (Pièce n°62 : Attestation de L'auberge des Migrants en date du 17 février 2016).

b) Sur le plan de la gravité des risques invoqués

S'agissant d'éventuels risques sanitaires et risques d'incendie, l'ensemble des éléments versés aux débats ne permet de pas de maintenir les effets d'une décision d'expulsion.

S'agissant de la notion d'état d'urgence, il convient de rappeler que le champ de l'état d'urgence s'arrête aux motifs ayant justifié son existence. Les « mesures d'urgence » doivent donc être limitées au but déclaré par les autorités françaises lors de la notification de l'état d'urgence aux organes de contrôle des traités internationaux en matière de droits humains, soit, la lutte contre le terrorisme.

Aussi, les autorités administratives ne peuvent prononcer des mesures pour des motifs généraux d'ordre public allant au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour atteindre le but poursuivi par la mise en œuvre de l'état d'urgence.

L'état d'urgence a été décrété au lendemain des attentats du 13 novembre 2015 en raison d'un « *péril imminent résultant d'atteintes graves à l'ordre public* » (article 1^{er} de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence) : la menace terroriste. L'état d'urgence facilite l'exercice des pouvoirs de police dans le but de mettre un terme dans les meilleurs délais à la menace terroriste. En revanche l'état d'urgence n'implique pas la possibilité pour les autorités de se désengager sur des questions anciennes qui ont attiré aux droits et libertés fondamentaux des êtres humains.

Au demeurant, très concrètement : dans leur recours formé devant le Tribunal Administratif de Lille, les associations requérantes sollicitaient qu'il soit enjoint au préfet du PAS-DE-CALAIS de mettre en place un dispositif de sécurité permettant de garantir la sécurité de

toutes les personnes contraintes de vivre dans le bidonville de « la Lande » en particulier celle des personnes vulnérables.

La préfecture avait alors fait valoir que *« depuis des mois des patrouilles des forces de l'ordre sont organisées à l'intérieur du campement ; que des moment particuliers tels que l'ouverture du centre Jules Ferry, la distribution des repas font l'objet d'une surveillance ; que compte tenu d'une répartition des migrants sur le site de la Lande selon les nationalité le risque de violence est contenu »*.

Le Tribunal Administratif de Lille, dans le jugement du 2 novembre 2015 a validé cette argumentation considérant que les mesures demandées par les associations requérantes étaient sans objet. Cette position a été reprise dans les mêmes termes et validée par le Conseil d'Etat dans l'arrêt rendu le 23 novembre 2015.

Il apparaît dès lors indubitablement que le risque de violence ou d'insécurité ne saurait être invoqué pour justifier la mise en œuvre d'une expulsion qui porterait une atteinte grave et disproportionnée aux droits fondamentaux des migrants.

c) Sur l'absence de solution adaptée aux besoins des migrants installés sur le site

- Les requérants ne revendiquent pas le maintien du bidonville par principe.

Ils n'ont de cesse d'en dénoncer les conditions d'accueil, ainsi que les carences intolérables commises par les représentants des puissances publiques au mépris de la dignité des occupants.

Les requérants revendiquent le respect des droits fondamentaux des migrants et en appellent à une réflexion d'envergure pour la mise en place de solutions réellement appropriées.

Des solutions ont été développées et soutenues, telles que le projet de « LA MAISON DES MIGRANTS », défendue par la PLATEFORME DE SERVICES AUX MIGRANTS (Pièce n°53 : Projet de la maison du migrant).

- Il convient de rappeler que cette installation a reçu un soutien institutionnel exceptionnel. Ce site, « la Jungle », appelé aussi « la lande » a été proposé aux migrants par les services de l'Etat ainsi que de la commune en septembre 2015.

« La lande est un campement qui permet aux migrants de s'installer à Calais » a dit la Préfecture (article de presse du 22/09/15). *« Le lieu jouxte le centre de jour où est mise en place toute une organisation pour ces personnes »*. Et la préfecture d'Arras ajoutait alors que c'est *« dans la lande que se concentrent tous nos efforts pour les migrants. Toute implantation autre que dans ce campement est illicite »*.

Conjointement avec les services de l'Etat, le Maire de Calais affirmait *« un plan d'accueil des migrants se met progressivement en place (...) j'appelle les associations à convaincre les migrants de (...) venir s'installer sur le terrain municipal de la zone des dunes extension »* (site facebook Natacha BOUCHART).

Aujourd'hui, évacuer ce « camp toléré » et organisé par la puissance publique au soutien des intérêts des migrants suppose par essence que des solutions adaptées soient proposées.

Afin de préserver les droits fondamentaux des personnes exposées à un risque d'expulsion, la circulaire du 26 août 2012 préconise et organise la mise en place de solutions de

relogement qui, affirme-t-elle **ne peuvent résulter de la simple « invitation » des occupants « à rejoindre l'un des centres d'hébergement d'urgence ouverts par l'Etat ».**

Le Comité européen des droits sociaux, en charge de l'application de cette Charte, estime que, **lorsque l'intérêt général justifie une expulsion des occupants illégaux, les autorités doivent prendre des mesures afin de reloger ou aider financièrement les personnes concernées**⁵.

• Or, actuellement, les solutions proposées par la préfecture ne sont pas adaptées, ainsi que cela ressort des nombreux éléments versés aux débats. C'est vainement que la préfète tente de convaincre de l'absence d'atteinte au motif que les intéressés vont pouvoir bénéficier d'un abri. Le Tribunal constatera qu'il n'en est rien.

- Les CAO

La préfecture propose d'orienter les réfugiés de la « New Jungle » de CALAIS vers des Centres d'Accueil et d'Orientation (CAO).

Lors de l'annonce de la décision du 12 février il était indiqué qu'il restait 600 places immédiatement disponibles (source ACTED). Il faut rappeler que cette « solution » est censée répondre à l'ensemble des bidonvilles du littoral du Nord de la France.

Ces CAO n'apparaissent pourtant pas adaptés à la situation des réfugiés de CALAIS ni à leurs besoins ainsi que le rappelle le Collectif inter-associatif adressé au Ministre de l'intérieur le 18 février 2016 (Pièce n°65 : Lettre ouverte des associations à Bernard Cazeneuve en date du 18 février 2016).

En effet, les réfugiés de CALAIS n'ont pour la plupart d'autre but que de se rendre par tous les moyens en Grande-Bretagne. En conséquence, un éloignement du Nord de la France n'est en rien compatible avec l'objet de leur résidence sur le littoral du nord de la France.

La qualité et la diversité des aides apportées par ces structures s'avèrent extrêmement disparate selon la situation géographique des centres concernés : les préfectures ont des pratiques extrêmement variées qui ne permettent pas non plus une bonne adaptation aux besoins spécifiques des migrants.

Par ailleurs, les CAO sont des structures d'urgence qui n'ont pas pour objectif de se pérenniser dans le temps.

Dans une note adressée aux préfets le Ministre du logement a ainsi précisé à propos des CAO que *« l'hébergement proposé doit être temporaire, les migrants n'ayant pas vocation à s'installer durablement dans ces structures de mise à l'abri ; toutefois, pour des raisons de viabilité des projets présentés, et pour tenir compte de la fragilité d'une partie du public, il importe que les places créées **soit au minimum disponibles jusqu'à la fin de la période hivernale** ».*

Les réfugiés sont pour la plupart des personnes qui ont fui leur pays d'origine en raison des conflits armés qui y font rage. Ces personnes ne peuvent, et ne souhaitent pas retourner dans leur pays d'origine. Dès lors, ces personnes ont besoin de solutions qui puissent perdurer dans le temps.

Plusieurs associations sont témoins du fait qu'un grand nombre de migrants qui acceptent de partir en CAO reviennent ensuite sur le site : il y a un taux de 15 % de retours.

- Les places en containers

⁵ Comité européen des droits sociaux, Conclusions 2003, France.

Il est indiqué par les autorités que ces containers (CAP) contiennent au total 1500 places. Lors de l'annonce de la décision du 12 février il était indiqué qu'il restait 650 places disponibles (Source ACTED), dont des places sont à réserver aux mineurs.

Les containers installés par les autorités publiques sont destinés à accueillir 12 personnes uniquement pour dormir. En réalité, les occupants s'y entassent à 15 au moins par containers. Certains migrants dorment sur le sol dans ces containers. Il y a également un certain nombre de mineurs qui dorment dans ces conditions-là.

Par ailleurs, des contrôles sont exercés sur les personnes qui occupent ces containers.

Le camp qui regroupe les containers est entouré d'un enclos de plus de 2 mètres de haut. Le camp est équipé d'un dispositif de vidéo-surveillance et par un système biométrique mais ne possède ni eau, ni douche ni possibilité de cuisiner. Les migrants sont contrôlés à l'entrée et à la sortie des containers, ils font l'objet d'un couvre-feu.

Le camp équipé de containers s'apparente à un centre de détention ou de rétention.

Les containers ne constituent donc pas une solution adaptée aux difficultés liées à l'hébergement des migrants de CALAIS.

Les bénévoles s'entendent pour indiquer que la partie du camp visée par la décision d'expulsion constitue un support incontournable pour les réfugiés de par les infrastructures existantes « *le camp a trouvé des solutions à ces problèmes, solutions que le camp de containers n'a pas créées et ne peut pas fournir* » (Pièce n°32).

Ainsi, un bénévole explique « *démolir cette zone du camp c'est démolir les ressources, de l'investissement, du travail de responsabilisation et démolir tout espoir. **Les services proposés à travers les bâtiments et institutions dans cette zone ne peuvent être répliqués par les autorités locales.** De plus, les bénéfices apportés par cette structure seront perdus si l'expulsion et la démolition suivent leur cours.* » (Pièce n° 32 : Attestation de Madame HISLOP en date du 16 février 2016).

De surcroît il est fait état de ce que ces containers ne permettent d'assurer ni l'intimité ni la sécurité des personnes les occupant. Les camps de containers ne sont pas adaptés aux familles avec enfants (Pièce n°35).

Par ailleurs, cet espace ne dispose d'aucune école, d'aucun lieu de culte, ni même de centre de soin (Pièce n°40 : Attestation de Madame KERR en date du 16 février 2016).

Un grand nombre de migrants hébergés en containers vivent toute la journée sur le bidonville où ils ont établi leur vie sociale, où ils accèdent aux droits, aux soins, aux lieux de culte, à l'école etc...

- Les tentes de la sécurité civile

Il s'agit de tentes mises à la disposition dans la zone nord, en zone dite « tampon ». Ils correspondent à une capacité de 400 places en tentes collectives qui sont actuellement occupées par une trentaine de personnes (Source ACTED).

Sans aucune proposition adaptée et **en plein hiver**, cette décision d'expulsion est contraire dans ce contexte :

Au respect du principe de la dignité humaine ;

Au respect du droit au logement ;

Au respect de la vie privée, familiale et du domicile de toute personne ;

Au respect du droit à la protection de l'abris ;

Au respect de l'intérêt supérieur de l'Enfant

Au respect des droits de la défense.

Au vu de l'ensemble de ces motifs, la décision querellée sera SUSPENDUE en application des dispositions de l'article L 521-1 du code de Justice administrative, lequel prévoit que le Juge des référés peut ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une atteinte grave et manifestement illégale serait portée.

III. SUR L'ADMISSION A L'AIDE JURIDICTIONNELLE A TITRE PROVISOIRE

- Aux termes de l'article 2 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

« Les personnes physiques dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice peuvent bénéficier d'une aide juridictionnelle (...) ».

Aux termes de l'article 20 de cette même loi :

« Dans les cas d'urgence, sous réserve de l'application des règles relatives aux commissions ou désignations d'office, l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président.

L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut également être accordée lorsque la procédure met en péril les conditions essentielles de vie de l'intéressé, notamment en cas d'exécution forcée emportant saisie des biens ou expulsion ».

Enfin, aux termes de l'article 25 de cette même loi :

« Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a droit à l'assistance d'un avocat et à celle de tous officiers publics ou ministériels dont la procédure requiert le concours. Les avocats et les officiers publics ou ministériels sont choisis par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle (...) »

- Au regard de l'urgence de la situation les requérants, dont les demandes d'aide juridictionnelle sont en cours, sollicitent l'admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

PAR CES MOTIFS ET TOUT AUTRE A PRODUIRE, IL EST DEMANDE AU TRIBUNAL,

VU L'URGENCE ;

Vu la décision annoncée d'évacuer la zone Sud du bidonville de CALAIS, site dit de « la Lande », situé dans l'angle formé par la RN216 (limite Ouest du terrain) et la Route de Gravelines (limite Sud du site), jusqu'au chemin des dunes (limite Est), annoncée par la Préfète du PAS DE CALAIS lors de la réunion publique du vendredi 12 février 2016.

Vu la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la Convention de New York relative aux Droits de l'Enfant, en date du 26 janvier 1990 ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales ;

Vu la Loi n° 91-647 en date du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle,

Vu l'article L. 521-1 du Code de justice administrative,

Admettre l'intervention volontaire des associations sus-nommées ;

Admettre l'intervention volontaire des requérants sus-nommés ;

Faire droit à la requête du 18 février sus-nommée ;

A titre principal :

Constater l'illégalité de la décision susvisée ;

Prononcer la nullité de la décision susvisée ;

Subsidiairement :

Ordonner la suspension des effets de la décision susvisée ;

En tout état de cause :

Informer le Conseil des requérants de la date et de l'heure de l'audience publique.

Admettre à titre provisoire les requérants au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Dire que l'Ordonnance à intervenir sera exécutoire aussitôt qu'elle aura été rendue, en application de l'article L122-1 du Code de justice administrative ;

Condamner l'Etat (la préfecture) au paiement de la somme de 6 000 € en application de l'article 37 de la Loi du 10 juillet 1991 au profit du Conseil des requérants ; ainsi qu'aux entiers dépens.

Evry, le 19 février 2016 par télécopie 03.20.30.68.40

Maître Julie BONNIER

SOUS TOUTES RESERVES

Liste des pièces justificatives